

<b>Objet</b>	<b>Mise en œuvre du Guichet unique au 1<sup>er</sup> janvier 2023 / Point d'avancement au 3 janvier 2023</b>
--------------	--

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi PACTE, un guichet unique, opéré par l'INPI, a été instauré afin de centraliser toutes leurs formalités des entreprises et de les recenser dans un registre unique, le registre national des entreprises (RNE).

Malgré les difficultés rencontrées dans le déploiement de la plateforme numérique, le gouvernement a décidé de maintenir l'obligation d'utiliser ce guichet unique électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour toutes les formalités de création, modification, cessation d'activité, ainsi que pour le dépôt dématérialisé des comptes annuels des entreprises.

Accès au site internet du Guichet unique : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

	Jusqu'au 31/12/2022	À partir du 01/01/2023
<b>Création</b> (entreprises individuelles et sociétés)	<b>CFE ou Guichet Unique</b>	<b>OBLIGATOIREMENT le Guichet unique</b>
<b>Modification</b> (entreprises individuelles et sociétés)	<b>CFE ou Guichet Unique</b> (en cours de déploiement)	
<b>Dépôt dématérialisé des comptes</b>	<b>Infogreffe</b>	
<b>Cessation d'entreprise</b>	<b>CFE ou Guichet Unique</b> (en cours de déploiement)	

- Pour les formalités de **création** : la plateforme est opérationnelle même si des corrections et des améliorations sont apportées en continu.

***Les formalités de création d'entreprises peuvent être réalisées avec une signature électronique simple (case à cocher).***

- Pour les formalités de **modification et cessation** d'activité : la plateforme n'est pas complètement opérationnelle à ce stade, les développements étant toujours en cours pour réaliser certaines formalités. **La procédure de secours a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour permettre au déclarant de continuer à réaliser ces formalités sur la plateforme du Guichet Entreprises ([www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)) pendant quelques mois.**

NB : Les **actes non modificatifs** du RCS (exemple : décision de diminuer le capital social non justifiée par des pertes, rapport du commissaire à la transformation...), ne doivent pas être déposés auprès du Guichet unique à ce stade mais auprès des greffes. Cela a été confirmé par la mission interministérielle relative au Guichet unique. Ces dépôts pourraient être effectués auprès des greffes au format papier.

**Les formalités de modification et cessation d'entreprises doivent être réalisées :**

- **Soit avec une signature avancée reposant sur un certificat qualifié,**
- **Soit avec une signature simple complétée d'une authentification substantielle ou élevée (de type France connect +). Cette seconde possibilité permet d'utiliser les outils de signature actuels (dont Jesignexpert) complétés d'une identification substantielle ou élevée.**

- Pour le **dépôt dématérialisé des comptes annuels** : la plateforme est accessible mais des améliorations sont nécessaires. En effet, le guichet imposait des documents qui n'étaient pas obligatoires (ex : rapport de gestion y compris pour les TPE qui en sont dispensées, inventaire, annexes ...). Des correctifs sont en cours de déploiement.

**Le dépôt dématérialisé des comptes annuels doit être réalisé :**

- **Soit avec une signature avancée reposant sur un certificat qualifié,**
- **Soit avec une signature simple complétée d'une authentification substantielle ou élevée (de type France connect +). Cette seconde possibilité permet d'utiliser les outils de signature actuels (dont Jesignexpert) complétés d'une identification substantielle ou élevée.**

Il est rappelé que le dépôt de comptes annuels reste possible en **format papier** auprès des greffes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Pour le **règlement des droits** attachés aux formalités : les services du Guichet unique sont gratuits mais cette plateforme sert d'intermédiaire afin de régler le coût des formalités aux différents valideurs. Trois solutions de paiement sont prévues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Règlement par Carte bleue
- Règlement à partir du compte client INPI (compte client au nom du cabinet)
- Virement instantané (en cours de développement).

- Pour les **formalités engagées auprès des CFE avant le 31 décembre 2022** : elles doivent être traitées par les CFE au plus tard le 31 janvier 2023.

- **Accompagnement des déclarants :**

Afin d'accompagner les déclarants sur la plateforme, le Guichet unique renforce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, son **service d'assistance téléphonique** qui sera accessible 24h/24h et 7j/7j avec une capacité d'appels estimée à 100 000 par semaine. (INPI Direct au 01 56 65 89 98).

Le Guichet unique a également publié une **FAQ** qui sera enrichie régulièrement : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/faq.php>

Nous vous proposons de nous **signaler les difficultés** que vous rencontrez **et retours d'expérience** lors de la réalisation des formalités afin de les transmettre à l'INPI dans le cadre de nos échanges réguliers, en remplissant le formulaire suivant :

<https://forms.office.com/e/vU3xcWqc0x>